

DG Inspection

team Stupéfiants  
Tél. : 02 528 40 00  
e-mail : [narcotics@afmps.be](mailto:narcotics@afmps.be)

Circulaire n° 645  
À l'attention de la direction générale  
Inspection de l'AFMPS

Votre lettre du	Votre référence	Notre référence	Annexes	Date
		MS3418		02/04/2019

## Clarification concernant l'interdiction de remise sur volume sur les commandes de substances stupéfiantes ou psychotropes

Madame  
Monsieur

Dans l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques, entré en vigueur le 26 septembre 2017, l'article 19, §2 prévoit la disposition suivante :

*§ 2. Les produits ne peuvent être fournis, vendus ou offerts en vente selon des modalités de vente qui ont pour caractéristique qu'un quelconque avantage pécuniaire ou en nature est offert, directement ou indirectement, en fonction de la quantité de produits commandés.*

Cette disposition doit être interprétée dans le cadre des conventions internationales en matière de substances stupéfiantes et psychotropes. On vise entre autres à éviter le surstockage de ces produits, et les risques qui y sont liés.

Vu certaines questions que la direction générale Inspection a reçues, je souhaite clarifier ce qui suit :

### 1. Clarification relative aux remises/avantages interdit(e)s

Le texte de la disposition ci-dessus interdit toute remise, directement ou indirectement, pécuniaire ou en nature, qui soit liée au volume de substances stupéfiantes et psychotropes à acheter. Les remises quantitatives : « 2 achetés, 1 gratuit », « à partir de 50 unités, 10% de réduction » ... sont interdits.

Les autres formes de remise non liées au volume restent autorisées. Il s'agit par exemple de « 10 % de remise directe » ou « 15 % dans le mois de promotion de mai » ... Ces remises doivent être offertes ou fournies sans distinction et avec la transparence nécessaire à tous les destinataires possibles, afin que toute personne qui réponde aux critères objectifs pour obtenir cette remise puisse également en profiter effectivement.

Les remises ou avantages qui n'entraînent pas spécifiquement l'obligation d'achat de certaines quantités minimales de substances stupéfiantes ou psychotropes (mais qui sont par exemple basés sur un volume total d'achat de toute une gamme, également de médicaments non stupéfiants ou psychotropes) sont également toujours autorisés. Il s'agit par exemple de la remise de fidélité client que les grossistes-répartiteurs accordent aux pharmacies et qui est basée sur l'achat total chez ce grossiste-répartiteur au cours d'une période passée.

## 2. Clarification relative au champ d'application

Le texte de cette disposition s'applique également littéralement à tous les produits (matières premières pures et préparations/médicaments dérivé(e)s) listés aux annexes I, II, III et IV et vaut aussi bien pour les fabricants, les distributeurs en gros, les grossistes-répartiteurs que pour les pharmacies et les médecins vétérinaires titulaires d'un dépôt.

Étant donné que les risques potentiels pour la santé publique sont bien inférieurs pour les produits mentionnés à l'annexe III, je vous demande d'accorder la priorité la plus basse aux inspections liées aux infractions à l'article 19, § 2 cité, dans la mesure où celles-ci concernent des substances de l'annexe III.

Veillez agréer mes salutations distinguées,



Xavier De Cuyper  
Administrateur général